

CRÉANCES DOUANIÈRES

Intérêt de retard en cas de paiement tardif

CIRCULAIRE N°17-025 DU 20 AVRIL 2017

> La circulaire n° 17-025 du 20 avril 2017, publiée au Bulletin officiel des douanes du 2 mai 2017, détaille les modalités d'application de l'article 114 du code des douanes de l'Union et de l'article 440 bis du code des douanes, entrés en vigueur le 1^{er} mai et le 31 décembre 2016, qui édictent un intérêt de retard en cas de paiement tardif.

L'intérêt de retard prévu par l'article 114 du CDU :

- s'applique aux **droits de douane**, y compris aux droits antidumping ;
- correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement majoré de deux points de pourcentage, soit 2 % pour les créances dont l'échéance est intervenue à partir du 1^{er} avril 2016.

L'intérêt de retard prévu par l'article 440 bis du code des douanes, inséré par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2016⁽¹⁾,

- concerne **les droits et taxe nationaux** (TVA, octroi de mer, taxe générale sur les activités polluantes, taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques...)
- mais ne s'applique pas :
 - aux sommes dues à titre d'amende, de pénalité transactionnelle, de frais de poursuites ;
 - aux intérêts précédemment liquidés et restés impayés ;
 - en cas d'application d'une majoration ;
- est de 0,40 % par mois, soit 4,8 % l'an.

> Figure ci-après la circulaire n° 17-025 du 20 avril 2017.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11201 du 4 janvier 2017.